



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion du jeudi 13 juillet 2023

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2023/2024

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Encouragement à la Formation de jeunes joueuses
Attribution d'un muté supplémentaire
Art. 7.5 du RSG de la LPIFF

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT TABLEAU DU 26/06/2023

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . **Ne pas avoir d'équipes Seniors Féminines au niveau Régional ou National,**
- . **Avoir au moins 16 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,**
- . **Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**
- . **Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Vu le détail des licenciées par club, au titre de la saison 2022/2023,

Vu les documents transmis par les Districts franciliens quant à l'engagement et à la participation des équipes féminines de football d'animation et U13F et aux actions organisées,

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2023/2024, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

Etant rappelé que cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

District	N° Affiliation	Clubs
75	523420	LA SALESIENNE DE PARIS
75	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE
75	551508	PARIS 15 A.C.
75	523264	PARIS 13 ATLETICO
75	551469	POUCHET PARIS XVII C. S.
75	548744	COURONNES O.F.C.
77	524135	VILLEPARISIS U.S. MUNICIPALE
77	500832	SENART MOISSY
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.

77	532139	LOGNES U.S.
77	531090	SAVIGNY LE TEMPLE F.C.
77	500693	DAMMARTIN C.S.
77	540372	NANDY F.C.
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
77	760797	ESPOIR FEMININ F.C.
77	525582	LE MEE S. SECTION F.
77	500615	BRIARD S.C.
77	550039	DAMMARIE LES LYS FC
77	549941	VAL DE FRANCE F.
77	520102	CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S.
77	500365	AMICALE MONTEREAU A.S.
77	542557	MELUN F.C.
77	551942	F. C. OZOIR 77
77	590521	VARENNES F.C.
77	527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.
77	518014	COMBS LA VILLE C.A.
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.
78	534673	VOISINS F.C.
78	550641	LES MUREAUX O.F.C.
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.
78	527985	PLAISIROIS F.O.
78	541170	ELANCOURT O.S.C.
78	552332	MAISONS-LAFFITTE F. C.
78	549934	CONFLANS F.C.
78	518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL

78	560297	FOOTBALL CLUB DE FONTENAY-LE-FLEURY
78	526858	BAILLY NOISY STANDARD F.C.
78	547476	VERSAILLES JUSSIEU A.S.
78	518355	ACHERES C.S.
91	560615	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS
91	528671	ULIS C.O.
91	518832	MASSY 91 F.C.
91	563603	EVRY F.C.
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.
91	524630	MILLY GATINAIS F. C.
91	500570	ETAMPES F.C.
91	500684	PALAISEAU U.S.
91	530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.
91	500710	SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB
91	521237	IGNY A.F.C.
91	518884	LINAS MONTLHERY E.S.A.
91	551438	F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS
92	509795	FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE
92	500744	SURESNES J.S.
92	550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F.
92	549265	CHAVILLE F.C.
92	500038	ASNIERES F.C.
92	551497	COURBEVOIE S. F.
92	553138	C. S. M. CLAMART FOOTBALL
92	513925	PLESSIS ROBINSON F.C.
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION
92	500622	ST CLOUD F.C.

92	500005	CLICHY S/SEINE U.S.
92	523265	GENNEVILLIERS C.S.M.
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL
92	500748	VANVES STADE
92	500732	BAGNEUX C.O.MUNICIPAL
92	511880	VILLE D'AVRAY U.S.
93	517403	BONDY A.S.
93	738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB
93	548635	MONTFERMEIL F.C.
93	532133	F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL
93	521047	DUGNYSIEN S.C.
93	503477	LILAS F.C.
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB
93	500653	LA COURNEUVE A.S.
93	507532	VILLEMOMBLE SPORTS
93	500150	F.C. BOURGET
94	529210	VITRY E.S.
94	512963	THIAIS F.C.
94	500689	CRETEIL LUSITANOS F. US
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.
94	500138	VINCENNOIS C.O.
94	510665	CHAMPIGNY F.C. 94
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.
94	510193	ORMESSON U.S.
94	860294	VILLENEUVE ACADÉMIE FOOTBALL CLUB
94	563822	ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL
94	526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.

94	516843	CHEVILLY LA RUE ELAN
94	532125	PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A.
94	500012	CHARENTON C.A.P.
95	551988	CERGY PONTOISE F.C.
95	561058	ENTENTE SPORTIVE HERBLAY
95	509431	SOISY ANDILLY MARGENCY F.C.
95	527269	ST BRICE F.C.
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.
95	510506	GONESSE R.C.
95	551390	ERMONT AM. S.
95	542402	FOSES F. U.
95	550638	U. S. PERSAN 03
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS
95	507986	ST PRIX E.S.
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.
95	551444	ARGENTEUIL F.C.
95	540630	ADAMOIS O.
95	549561	DEUIL ENGHIEU F.C.
95	529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.
95	500578	FRANCONVILLE F.C.
95	546116	MONTMORENCY F.C.
95	523266	GROSLAY F.C.

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **mercredi 02 août 2023**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.

SENIORS

LETTRE

FC RUEIL MALMAISON (542440)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2023 du FC RUEIL MALMAISON, faisant suite à la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 29/06/2023 concernant la participation en état de suspension de son joueur LEVILLY Johan au match du 28/05/2023 ayant opposé le FC RUEIL MALMAISON à IVRY DESPORTIVA en Championnat de Seniors CDM R1 et informant la Ligue que ledit joueur était qualifié pour cette compétition car il a purgé sa suspension lors du match de Coupe du 92 Seniors CDM contre GARCHES PORTUGAIS du 09/04/2023, en effet, c'est l'équipe de Ligue du FC RUEIL MALMAISON 5 qui s'est engagée pour cette compétition (les équipes de Ligue sont engagées en Coupe du 92 Seniors CDM, faute d'un nombre d'équipes insuffisant engagées en District),

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... **Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.***** »

Confirme que, dans la mesure où le joueur susvisé a été sanctionné par une Commission de Ligue, les matches à prendre en compte pour purger sa suspension sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputé par le FC RUEIL MALMAISON 5 (si c'est l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition), et que les matches de Coupe du 92 Seniors CDM, même si l'équipe engagée évolue au niveau Ligue, ne sont pris en compte dans le décompte de la suspension du joueur souhaitant reprendre la compétition dans cette équipe de niveau Ligue que dans le cas où la sanction a été prononcée par une Commission de District.

Et précise que dans le présent cas, la sanction n'étant pas prononcée par une Commission de District, le match de Coupe du 92 Seniors CDM du 09/04/2023 ayant opposé le FC RUEIL MALMAISON à GARCHES PORTUGAIS ne peut pas être pris en compte dans le décompte de la suspension du joueur LEVILLY Johan du FC RUEIL MALMAISON.

AFFAIRES

N° 2 – SC – BOUTOBBA Abdelhak

ADM FINANCIERES DE PARIS (609241)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 de l'USO BEZONS selon laquelle le joueur BOUTOBBA Abdelhak a régularisé sa situation financière vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2023/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ADM FINANCIERES DE PARIS.

N° 15 – SE – AUCOUTURIER Tom

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 du FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS selon laquelle le joueur AUCOUTURIER Tom a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC ORSAY BURES.

N° 16 – VE – BRIVAL Michael

UF CRETEIL (580748)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 de l'USM GAGNY selon laquelle le joueur BRIVAL Michael a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'UF CRETEIL.

N° 17 – SE – CHRETIEN Tristan

USBS EPONE (500598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2023 du CS AGEEN (Ligue du Grand Est) selon laquelle le joueur CHRETIEN Tristan est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 160 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 18 – SE – DOS SANTOS VARELA Edmilson

CA COMBS LA VILLE (518014)

La Commission,

Considérant que le FC D'EPINAY ATHLETICO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur DOS SANTOS VAREAL Edmilson en faveur du CA COMBS LA VILLE.

N° 19 – SE – KOLIA Koffi

FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 du FC PAYS CRECOIS selon laquelle le joueur KOLIA Koffi a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC TREMBLAY.

N° 20 – SE – LAUTONE Wesley

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Considérant que STADE DE L'EST PAVILLONNAIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur LAUTONE Wesley en faveur de l'AS LA COURNEUVE.

N° 22 – SF/FU – MIALHES Margaux

VIKING CLUB PARIS (550114)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2023 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS selon laquelle la joueuse MIALHES Margaux a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse susnommée en faveur de VIKING CLUB PARIS.

N° 23 – SE – PITON Alexandre

FOOTBALL CLUB DE WISSOUS (552590)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2023 du FC ORSAY BURES selon laquelle le joueur PITON Alexandre a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FOOTBALL CLUB DE WISSOUS.

N° 24 – SE – BEAUVAIS Doriens
FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE (527270)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC D'EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BEAUVAIS Doriens n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 25 – SE – BERZOUGUI Rayane
US HARDRICOURT (537683)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GASNY (Ligue de Normandie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BERZOUGUI Rayane n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 26 – SE – CISSOKHO Mouhamadou
ERMONT AM. S (551390)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSOKHO Mouhamadou n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 27 – SE – DELAUTRE Romain
CSM ROSNY SUR SEINE (518241)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GASNY (Ligue de Normandie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DELAUTRE Romain n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 28 – SE – DEMBELE Brehima
OFC LES MUREAUX (550641)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEMBELE Brehima est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 360 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/7/2023 dudit joueur selon laquelle il indique vouloir rester au FC CERGY PONTOISE,

Demande à l'OFC LES MUREAUX s'il souhaite toujours engager le joueur DEMBELE Brehima pour 2023/2024,

Faute de réponse pour le **mercredi 19 juillet 2023**, la Commission statuera.

N° 29 – SE – DHIFALLAH Louay
ES COLOMBIENNE Foot (550596)

La Commission,

Considérant que le joueur DHIFALLAH Louay a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur de l'ES COLOMBIENNE avec comme date d'enregistrement le 01/07/2023,

Considérant que dans sa correspondance, le joueur DHIFALLAH Louay indique n'avoir effectué qu'un essai avec l'ES COLOMBIENNE FOOT et n'avoir pas donné son accord à ce club pour établir sa licence 2023/2024,

Considérant qu'il précise vouloir s'engager en tant que joueur « Libre » en faveur du FC CHAMBLY,
Demande à l'ES COLOMBIENNE de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier pour le mercredi 19 juillet 2023,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 30 – SE – DIATOMBA KELE Tito
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COURBEVOIE S.F. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIATOMBA KELE Tito est bloqué pour raison financière,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 31 – SE – GEORGAKOPOULOS Denys
LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SAVIGNY LE TEMPLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GEORGAKOPOULOS Denys n'a pas réglé totalement sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 32 – SF – GUELLIER Cloe
PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CA PARIS 14 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse GUELLIER Cloe n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 34 – SE – MAILANCOL Batista
VINSKY FOOTBALL CLUB (560301)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SPN VERNON (Ligue de Normandie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAILANCOL Batista n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 35 – SE – MAMAR EL HADJ Tarek

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ORSAY BURES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAMAR EL HADJ Tarek n'a pas réglé ses cotisations,

Rappelle au FC ORSAY BURES que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé pour la saison 2022/2023.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 36 – SE – MEDOR Yohann

ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Considérant que le joueur MEDOR Yohann a obtenu une licence « MH » 2022/2023 en faveur de l'ES SARTROUVILLE avec comme date d'enregistrement le 30/04/2023,

Considérant que dans sa correspondance du 30/06/2023, le joueur MEDOR Yohann indique n'avoir rien signé en faveur de ce club,

Demande à l'ES SARTROUVILLE de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier pour le **mercredi 19 juillet 2023**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 37 – SE/FU – MERZOUG Aissa

PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS ACASA FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MERZOUG Aissa n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 38 – SE – MEZAIB Enzo

ERMONT AM. S (551390)

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2023 d'ERMONT AM. S selon laquelle le club renonce à engager le joueur MEZAIB Enzo pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ERMONT AM. S, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 39 – SE/U20 – MORO AMNE Adam

FC SAVIGNY LE TEMPLE (531090)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PONTIERRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MORO AMNE Adam n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 40 – SE – NDIAYE Omar

FC GROSLAY (523266)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS VILLETANEUSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDIAYE Omar n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 41 – SF – ROETHOF Marie Kate

CA PARIS 14 (500221)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par G.P.S.O 92 ISSY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse ROETHOF Marie Kate doit s'acquitter de ses cotisations

Rappelle à G.P.S.O. 92 ISSY que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée pour la saison 2022/2023.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 42 – SE/U20 – WADE Youssou

FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur WADE Youssou n'a pas réglé totalement sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 12 – U16 – AIT MAMEUR Safir

FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2023 du FC SEVRAN selon laquelle le joueur AIT AMEUR Safir a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC TREMBLAY.

N° 13 – U16F – BENAOUA Lamya

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Considérant que VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 à la joueuse BENOUDA Lamya en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS.

N° 14 – U18 – CISSE KOSSAME Moussa

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Considérant que le FC VILLEPINTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au CISSE KOSSAME Moussa en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

N° 15 – U14 – CLAUDE Collins

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le joueur CLAUDE Collins a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'US GRIGNY.

N° 16 – U13 – FICADIERE Nathan

FC 93 BOBIGNY- BAGNOLET – GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC selon laquelle le club donne son accord pour le départ du joueur FICADIERE Nathan,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2023/2023 au joueur susnommé en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY.

N° 18 – U16F – HONDA MERILLON Nehla

USO ATHIS MONS (560615)

La Commission,

Considérant que l'US GRIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 à la joueuse HONA MERILLON Nehla en faveur de l'USO ATHIS MONS.

N° 19 – U18 – JEAN NOEL Jahly

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le club indique que le joueur JEAN NOEL Jahly est redevable de la somme de 225 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 20 – U15 – JEAN PHILIPPE Djulyan

FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2023 du FC SEVRAN selon laquelle le joueur JEAN PHILIPPE Djulyan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC TREMBLAY.

N° 21 – U14 – KHAMER Rayane

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur KHAMER Rayane en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN.

N° 22 – U16 – KOP BESSOMEN Franck Lotti**ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2023

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2023 de Mme YANGO Simone, mère du joueur KOP BESSOMEN Franck Lotti, selon laquelle elle confirme vouloir que son fils reste à l'AS DE PARIS pour la saison 2023/2024

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 23 – U14 – SACKO Daouda**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2023 du FCS BRETIGNY selon laquelle le club indique que le joueur SACKO Daouda doit la somme de 90 €

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 25 – U19 – SYLVERE AGBAN Darius**FC TREMBLAY (544872)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2023 du FC SEVRAN selon laquelle le joueur SYLVERE AGBAN Darius a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC TREMBLAY.

N° 26 – U17 – TRAORE Issa**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur TRAORE Issa en faveur du RC JOINVILLE.

N° 27 – U15 – ZIAMNI Billal**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC selon laquelle le joueur ZIAMNI Billal est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 220 € ainsi que de ses droits de changement de club de 34,60 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 254,60 €.

N° 28 – U16 – BOUAISSA Salim**ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUAISSA Salim pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 29 – U16 – BATIRI BOLETUMB Jordi**RC JOINVILLE (537053)**

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BATIRI BOLETUMB Jordi n'est pas à jour de sa cotisation,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 30 – U18F – DANSOKO Mariama

ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RACING CFF pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse DANSOKO Mariama doit s'acquitter de ses cotisations 2021/2022 et 2022/2023,

Rappelle au RACING CFF que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 juillet 2023**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée pour la saison 2022/2023.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 31 – U17 – GITTO Luca

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PLATEAU DE SACLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GITTO Luca n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 32 – U17 – GUEYE Cheikh

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GUEYE Cheikh n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 34 – U18F – KANOUTE Kadia

FC AULNAY (514250)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC ST DENIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse KANOUTE Kadia n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 35 – U18 – KEITA Soumaila

JA DRANCY (523259)

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2023 de la JA DRANCY selon laquelle le club renonce à engager le joueur KEITA Soumaila pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JA DRANCY le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 36 – U16 – MALALA BINTODI Fred
FCS BRETIGNY (500217)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BRUNOY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MALALA BINTODI Fred est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 230 € et des frais d'opposition soit 255 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/06/2023 de Mme MALALA Thaddet, mère du joueur susnommé, selon laquelle elle indique qu'elle souhaite que son fils reste au FC BRUNOY,

Demande au FCS BRETIGNY, pour le mercredi 19 juillet 2023, s'il souhaite toujours engager ledit joueur
Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 37 – U19F – MILADI Sarah
G.P.S.O 92 ISSY (748523)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le PARIS FC la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse MILADI Sarah n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 38 – U15 – MPUTU BONGALI Cameron
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS VILLETANEUSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MPUTU BONGALI Cameron n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 39 – U16 – ODONGO Victor
FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SEVRAN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ODONGO Victor n'a pas réglé totalement sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 40 – U14 – OUENO KIVOVOU Benit
FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC D'EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur OUENO KIVOVOU Benit n'a pas réglé totalement sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 41 – U18 – SYLLA Oumar

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SYLLA Oumar n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 42 – U8 – UPA Asheur

AS LIEUSAIN FOOTBALL (553139)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SAVIGNY LE TEMPLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur UPA Asheur n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 43 – U8 – UPA Asheur

AS LIEUSAIN FOOTBALL (553139)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SAVIGNY LE TEMPLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur UPA Jeremie n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 – U18F – WOMBA Maylis

FC AULNAY (514250)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC ST DENIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse WOMBA Maylis n'a pas réglé totalement sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 19 juillet 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 45 – U14 – PETRUS MARIE JEANNE Nathan

FC TREMBLAY (544872)

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2023 du FC TREMBLAY selon laquelle le club renonce à engager le joueur PETRUS MARIE JEANNE Nathan pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC TREMBLAY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 46 – U18 – BERRIAH Bilal

FC TREMBLAY (544872)

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2023 du FC TREMBLAY selon laquelle le club renonce à engager le joueur BERROAH Bilal pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC TREMBLAY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

Prochaine réunion le jeudi 20 juillet 2023